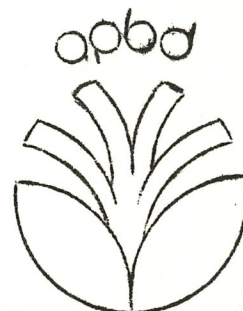


bloc-notes

OCTOBRE 1979



Chers Collègues,

Lors de la dernière Assemblée Générale, il a été décidé d'avertir les membres de l'A.P.B.D. de la parution au Moniteur belge des arrêtés ministériels d'application du Décret sur le service public de la lecture.

Le Conseil d'administration a jugé qu'il serait utile d'en reprendre les textes complets dans les pages du Bloc-notes. Les membres qui le souhaitent pourront ainsi constituer à leur gré un dossier de références.

Si vous avez des suggestions à faire quant à cette nouvelle initiative de l'A.P.B.D., n'hésitez pas à me les communiquer. Dès à présent, je vous en remercie.

Un prochain Bloc-notes paraîtra incessamment. Je demande aux membres qui disposeraient d'informations susceptibles d'intéresser des collègues, de bien vouloir me les faire parvenir dès que possible.

Bien cordialement à tous,

M. LEFEVRE
Président

6 mars 1979 - Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'a.s.b.l.
"Centre de Lecture publique de la Communauté française".

(Moniteur Belge du 20 septembre 1979 - p. 10430).

Le Ministre de la Culture française,

Vu le décret du 28 février 1978, notamment en son article 3, alinéa 3,

Arrête :

Article 1er. L'a.s.b.l. " Centre de Lecture publique de la Communauté française " à Liège, créée le 14 décembre 1978 et dont les statuts ont paru en annexe du Moniteur Belge du 8 février 1979, est reconnue comme centre de lecture publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret du 28 février 1978.

Art. 2. Une convention signée entre la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs et l'a.s.b.l. fixera les missions dont l'Etat confie la réalisation au Centre de Lecture publique.

Bruxelles, le 6 mars 1979.

J.-M. DEHOUSSE.

28 FEVRIER 1979.- Arrêté ministériel relatif au Conseil supérieur des
Bibliothèques publiques

(Moniteur belge du 6/10/1979 - p. 11.278/80)

Le Ministre de la Culture française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, notamment l'article 3;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er, § 1. Le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du Service public de la lecture, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

§ 2. Le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques est obligatoirement consulté dans les matières suivantes :

- 1° les mesures à prendre pour faciliter aux bibliothèques reconnues l'accès aux collections des bibliothèques mentionnées à l'article 1er, alinéa 4, du décret;
- 2° les conditions générales relatives à la classification, à l'implantation, à l'aire géographique et à l'organisation des bibliothèques, ainsi que sur les conditions particulières de reconnaissance relatives à chaque catégorie de bibliothèques;
- 3° la définition des dépenses qui doivent être considérées comme admissibles ainsi que les conditions d'octroi des subventions pour :
 - a) l'acquisition, la construction, la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de communes et de provinces ou de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles;
 - b) la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques publiques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux prévus au point a) ci-dessus;
 - c) l'acquisition de livres et le fonctionnement des bibliothèques spéciales reconnues;

.../...

- 4° les conventions liant les pouvoirs organisateurs de bibliothèques publiques prévus à l'article 8, § 4, du décret et éventuellement, les propriétaires d'immeubles affectés à usage de bibliothèques, au Ministère de la Culture lorsqu'il y a une demande de subvention pour modernisation, agrandissement et aménagement de bibliothèque;
- 5° les normes d'accroissement des ouvrages et les normes de retrait d'ouvrages vieillis, acquis au moyen des finances provinciales, pour les bibliothèques principales et centrales;
- 6° les conditions à fixer pour la nomination, la promotion et la révocation du personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques, et notamment en ce qui concerne les diplômes, brevets et certificats requis.

Art. 2. Le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions demande son avis au Conseil supérieur des Bibliothèques publiques chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 3. § 1. Le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques est composé de treize membres effectifs et de treize membres suppléants nommés par le Roi.

§ 2. a) le président et le vice-président sont choisis par le Roi parmi les membres effectifs;

b) le président, le vice-président et deux membres effectifs, désignés en son sein, constituent le bureau du Conseil.

§ 3. a) le directeur général de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs, le directeur de l'Administration de l'Education permanente, le conseiller-chef de service de la Lecture publique et l'inspecteur général ou leurs délégués assistent de droit aux séances du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques. Ils y ont voix consultative.

b) le Conseil peut inviter à ses travaux les inspecteurs ainsi que tout expert qu'il juge utile de consulter.

§ 4. Le secrétaire du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques est un fonctionnaire de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs nommé par le Roi et affecté au Service de la Lecture publique. Il n'a pas de voix délibérative.

Le secrétaire est chargé de la liaison du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques avec les Comités provinciaux, de la liaison des Comités provinciaux entre eux et de la liaison du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques et des Comités provinciaux avec l'Administration.

§ 5. Le mandat des membres est d'une durée de cinq ans et renouvelable. Toute personne nommée en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé en achève le mandat.

.../...

Art. 4. § 1. Le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il doit obligatoirement être convoqué à la demande d'un cinquième de ses membres effectifs. Il ne peut valablement siéger que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés par un suppléant.

§ 2. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 3. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

§ 4. Les procès-verbaux et résolutions du Conseil sont transmis au Ministre par les soins du secrétaire, via le directeur général.

§ 5. Le Conseil peut constituer des commissions dont il définit la mission.

Art. 5. Les montants des jetons de présence et autres indemnités allouées aux membres et collaborateurs du Conseil et de ses commissions sont fixés par le règlement général du Département.

Art. 6. Le Conseil a compétence aussi bien dans le cadre du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture que pour les bibliothèques publiques autorisées à conserver le bénéfice de la loi du 17 octobre 1921, en vertu de l'article 14, § 2, du décret précité.

Bruxelles, le 28 février 1979.

J.- M. DEHOUSSE.

6 mars 1979 - Arrêté ministériel relatif aux Comités provinciaux
de coordination de la lecture publique

(Moniteur Belge du 20 septembre 1979 - p. 10430 / 32).

Le Ministre de la Culture française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, notamment l'article 3;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er § 1. Dans les provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, il est créé un Comité provincial de coordination de la lecture publique.

De même, il est créé un Comité de coordination dans l'arrondissement de Nivelles et un comité de coordination dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces deux comités assument chacun la même mission que les Comités provinciaux visés au 1er alinéa.

§ 2. Les comités provinciaux ont pour mission de donner leur avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du service public de la lecture et ce, dans les limites territoriales de leur compétence, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Art. 2. Dans le cadre de leur mission, les Comités provinciaux sont notamment chargés :

- a) de faire toute proposition utile au Ministre, aux autorités publiques provinciales et communales, à la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles et aux pouvoirs organisateurs privés, en vue d'assurer une bonne implantation du service public de la lecture sur tout le territoire relevant de leur compétence;
- b) d'encourager la collaboration et la concertation entre les bibliothèques et, notamment, en vertu des dispositions de l'article 10 § 1, 3e alinéa entre les bibliothèques publiques locales reconnues;
- c) de donner leur avis au Ministre sur les montants maxima que peuvent atteindre les droits d'inscription, les taxes de prêt et les amendes;
- d) d'émettre leur avis sur l'adoption par les communes ou la Commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles, d'une bibliothèque organisée par une des personnes de droit public ou privé, citées à l'article 1er du décret, dont les locaux, les collections, le personnel et les structures de gestion répondent à l'esprit de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

.../...

Art. 3. En outre, le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions sollicite l'avis des Comités provinciaux sur les demandes de reconnaissance ainsi que sur les propositions de retrait de reconnaissance des bibliothèques fixées sur le territoire de leur compétence.

Art. 4 § 1. Les comités provinciaux de coordination de la lecture publique sont composés de 11 membres nommés par le Roi.

Les membres de chaque comité sont choisis et proposés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, pour leur compétence en matière de lecture publique, soit dans la province intéressée reprise à l'art. 1 § 1, 1er alinéa, soit dans l'arrondissement ou dans la région repris à l'article 1er, § 1, 2e alinéa. Pour chaque comité, ces désignations respecteront la représentation proportionnelle des groupes politiques.

2. Dans chacun des comités provinciaux, un membre au moins est désigné par le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques et a pour mission d'assurer la liaison avec ce comité en participant à ses réunions.

3. Dans chaque comité provincial, le président et le vice-président sont nommés par le Roi.

4. Le secrétariat de chacun de ces comités est assuré par le membre de l'Inspection de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs du ressort. Le Secrétaire du Conseil supérieur des bibliothèques publiques assiste de droit aux séances avec voix consultative.

5. Les mandats prennent cours en même temps que ceux des membres du Conseil supérieur des bibliothèques publiques et ont la même durée.

6. Les membres de l'Inspection exerçant leur compétence sur le territoire ou une partie du territoire relevant d'un Comité provincial de coordination assistent de droit aux réunions de ce Comité provincial. Ils y ont voix consultative.

Art. 5 § 1. Le Comité provincial se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il ne peut siéger valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

2. A l'issue de chaque trimestre, les Comités provinciaux de coordination fournissent au Conseil supérieur des bibliothèques publiques et au Service de la Lecture publique un rapport relevant les affaires traitées et les problèmes en instance, ainsi que les propositions qu'ils souhaitent formuler au Ministre.

Art. 6. Les présidents, vice-présidents, secrétaires et membres des Comités provinciaux de coordination sont indemnisés de leurs prestations, séjours et déplacements, sur base des barèmes appliqués au Conseil supérieur des bibliothèques publiques.

Bruxelles, le 6 mars 1979.

J.-M. DEHOUSSE.

15 FEVRIER 1979.- Arrêté ministériel relatif à l'organisation de cours et d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

(Moniteur belge du 16/6/1979 p. 6972/3)

Le Ministre de la Culture française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 26 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence

Arrête :

Article 1er. Le Ministre de la Culture française organise chaque année, dans la partie française du Pays et à Bruxelles-Capitale, des sessions de cours et d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.

Une session pourra être organisée chaque fois que 20 personnes pour les cours ou 10 pour les examens se seront inscrites et auront acquitté le droit d'inscription fixé à 200 Fr.

Les inscriptions devront être prises dans les délais fixés au Moniteur belge auprès du Service de la Lecture publique.

Art. 2. Le Ministre de la Culture française constitue pour chaque session un jury central d'examen composé de 6 membres, soit :

a) Président : le conseiller-chef de Service de la Lecture publique, l'inspecteur en chef ou leur délégué;

b) Secrétaire : l'inspecteur du ressort dans lequel a lieu la session ou un agent du Service;

c) Membres : trois, choisis parmi les chargés de cours, et un représentant le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques;

Un suppléant sera prévu pour chaque membre du jury.

En cas d'absence du Président ou du secrétaire, les fonctions de président seront remplies par le membre présent le plus âgé, et celles du secrétaire par le plus jeune.

Art. 3. La date et le siège des sessions de cours et d'examens, ainsi que le mode et les délais d'inscription, seront annoncés par la voie du Moniteur belge trois semaines au moins avant l'ouverture de chaque session; la presse écrite et parlée sera invitée à reproduire et diffuser ces annonces.

.../...

Art. 4. Seront admis à l'examen, les candidats de nationalité belge, ayant atteint l'âge de 19 ans au moment de l'épreuve, et ayant suivi les cours ou pouvant justifier d'une formation qui les en dispense; seront également admis à l'examen, les candidats de nationalité étrangère ou apatrides, auxquels le jury pourra accorder, sous les mêmes modalités qu'aux candidats belges, le certificat d'aptitude, sans que celui-ci leur confère les droits accordés aux ressortissants belges par la législation envisagée (droit d'exercer les fonctions de bibliothécaires dans une bibliothèque publique reconnue par l'Etat).

Art. 5. L'examen de chaque candidat porte sur les matières reprises ci-après à l'article 6.

L'examen, comportant une partie théorique, orale et une partie pratique, durera dans l'ensemble deux heures environ.

Art. 6. Programme des cours :

- Introduction au cours : y compris une introduction à l'éducation permanente.
- Cours techniques :
 - Catalographie (y compris rangement et classement) : travaux pratiques.
 - La bibliothéconomie : aménagement de la bibliothèque publique; aménagement et construction des locaux; implantation de la bibliothèque publique, mobilier et matériel.
- Organisation des services de la bibliothèque publique :
 - Commande et inscription du livre y compris registre d'entrée et reliure;
 - organisation du prêt y compris inscription du lecteur et statistiques.
 - Bibliographie : notions élémentaires : connaissance des grandes bibliographies critiques, réalisation d'un appareil bibliographique.
 - Législation et gestion (loi + décret).
 - Littérature de jeunesse :
 - Connaissances générales.
 - Pratique du livre.
 - Cours généraux :
 - Notions d'histoire du livre et des média ainsi que des littératures.
 - Approche des lettres, des sciences et des techniques du XXe siècle.
 - Préparation à l'animation.
 - Visites (méthode inductive) y compris les bibliobus.

Lors de l'appréciation des connaissances acquises en matière de culture générale, il sera tenu compte de la formation particulière à chaque candidat, étant entendu toutefois qu'une telle culture doit être acquise en dehors de la formation dispensée au cours des sessions et ne saurait se limiter au strict contenu de ladite formation.

Art. 7. Les matières de l'examen, pour la répartition des points, seront groupées sous les rubriques ci-après avec un maximum total de 100 points :

1) culture générale	30 points
2) connaissances techniques théoriques	20 points
3) connaissances techniques pratiques	40 points
4) législation	10 points

Pour avoir droit au certificat, le candidat doit obtenir 50 % des points dans chacune de ces 4 rubriques et 60 % sur l'ensemble des points.

Les certificats sont accordés après délibération du jury, selon les mentions ci-après :

- a) avec la plus grande distinction, si le candidat obtient 90 % des points.
- b) avec grande distinction, si le candidat obtient 80 % des points.
- c) avec distinction, si le candidat obtient 70 % des points.
- d) avec satisfaction si le candidat obtient 60 % des points.

Ce certificat, dont le modèle est arrêté par le Ministre, est signé par tous les membres du jury, visé par le Directeur général de l'Administration dont dépend le Service de la Lecture publique, ou son délégué, et revêtu du sceau du département.

Art. 8. Les procès-verbaux des examens, signés par tous les membres du jury sont transmis par le président, dans la huitaine, à l'administration.

Art. 9. Le présent arrêté est d'application à partir du 1er juillet 1978.

Art. 10. Les arrêtés ministériels des 20 août 1948 et 22 décembre 1966 sont abrogés pour la région de langue française et l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles, le 15 février 1979.

J. - M. DEHOUSSE